

A-213-74

A-213-74

**Joseph Fritz Edouarzin (Applicant)**

v.  
**Department of Manpower and Immigration (Respondent)**

Court of Appeal, Pratte J., Hyde and St-Germain D.JJ.—Montreal, October 29 and 30, 1974.

*Judicial review and appeal combined—Immigration—Deportation order—Applicant not deemed “bona fide non-immigrant”—Marriage of applicant after deportation ordered—Refusal of Immigration Appeal Board to give special relief—Exclusion of evidence—Error in law—Reference back to Board for re-hearing—Immigration Appeal Board Act, ss. 15(1) and 23—Federal Court Act, s. 28.*

Appeal combined with an application for judicial review from the decision of the Immigration Appeal Board dismissing an appeal from a deportation order and refusing to exercise its powers to give special relief under section 15(1) of the *Immigration Appeal Board Act* on compassionate and humanitarian grounds.

The applicant based his application on the ground that the Immigration Appeal Board refused to allow the applicant's wife to give evidence concerning a consultation which took place between the applicant and his wife and the immigration officer about the couple's then pending marriage, at which meeting, it was alleged, the immigration officer told them they could get married without causing a problem.

*Held*, the deportation order is quashed and the matter is referred back to the Board for re-hearing. The Immigration Appeal Board erred in law in refusing to allow the evidence which was not hearsay but admissible. If such error had not been made, it is possible that the Board's decision might have been different in granting special relief on humanitarian or compassionate grounds under section 15(1) of the *Immigration Appeal Board Act*.

## APPLICATION.

## COUNSEL:

*C. Hargreaves* for applicant.  
*Georges R. Léger* for respondent.

## SOLICITORS:

*Hargreaves, Monette, Trudel & Leduc*,  
 Montreal, for applicant.

**Joseph Fritz Edouarzin (Requérant)**

c.  
<sup>a</sup> **Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)**

<sup>b</sup> Cour d'appel, le juge Pratte, les juges suppléants Hyde et St-Germain—Montréal, les 29 et 30 octobre 1974.

*Examen judiciaire et appel réunis—Immigration—Ordonnance d'expulsion—Le requérant n'est pas considéré être «non-immigrant authentique»—Mariage du requérant après l'ordonnance d'expulsion—Refus de la Commission d'appel de l'immigration d'accorder un redressement spécial—Exclusion de certains éléments de preuve—Erreur de droit—Renvoi à la Commission pour nouvelle audition—Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, art. 15(1) et 23—Loi sur la Cour fédérale, art. 28.*

<sup>d</sup> Un appel, réuni à une demande d'examen judiciaire a été interjeté de la décision de la Commission d'appel de l'immigration qui avait rejeté un appel d'une ordonnance d'expulsion et refusé d'exercer son pouvoir lui permettant d'accorder un redressement spécial en vertu de l'article 15(1) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* pour des motifs de pitié et des considérations d'ordre humanitaire.

<sup>e</sup> A l'appui de sa demande, le requérant s'est fondé sur le fait que la Commission d'appel de l'immigration refusa de permettre à son épouse de faire état d'une rencontre survenue entre le fonctionnaire à l'immigration, son épouse et lui-même portant sur leur projet de mariage; il est avancé que lors de cette rencontre, le fonctionnaire à l'immigration leur déclara qu'ils pouvaient se marier sans craindre de problème.

<sup>f</sup> *Arrêt*: l'ordonnance d'expulsion est annulée et la question renvoyée à la Commission pour une nouvelle audition. La Commission d'appel de l'immigration a commis une erreur de droit en refusant d'entendre le témoignage qui ne constituait pas de l'oui-dire, mais était admissible. Si pareille erreur n'avait pas été commise, il est possible que la décision de la Commission ait été différente et que celle-ci aurait accordé le redressement spécial pour des considérations d'ordre humanitaire et des motifs de pitié, en vertu de l'article 15(1) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*.

## DEMANDE.

## AVOCATS:

<sup>i</sup> *C. Hargreaves* pour le requérant.  
*Georges R. Léger* pour l'intimé.

## PROCUREURS:

<sup>j</sup> *Hargreaves, Monette, Trudel et Leduc*,  
 Montréal, pour le requérant.

*Deputy Attorney General of Canada for respondent.*

*Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.*

*The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by*

*Voici les motifs du jugement prononcés oralement en français par*

PRATTE J.: On July 24, 1974 the Immigration Appeal Board affirmed a deportation order made against applicant by a Special Inquiry Officer in accordance with the *Immigration Act*, and ordered that this order should be carried out as soon as possible. Applicant challenges that decision in two ways: first, in the manner provided by section 28 of the *Federal Court Act*, and second, by appealing under section 23 of the *Immigration Appeal Board Act*. By an order of the Chief Justice made on September 17, 1974, the two actions were combined.

LE JUGE PRATTE: Le 24 juillet 1974, la Commission d'appel de l'immigration a confirmé l'ordonnance d'expulsion qu'un enquêteur spécial agissant en vertu de la *Loi sur l'immigration* avait prononcée contre le requérant et a ordonné que cette ordonnance soit exécutée le plus tôt possible. Le requérant a attaqué cette décision de deux façons: d'abord, en la façon prévue à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* et, ensuite, en faisant appel suivant l'article 23 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*. Par ordonnance du juge en chef prononcée le 17 septembre 1974, les deux procédures ont été réunies.

Applicant is of Haitian nationality. He arrived at Dorval on February 21, 1973 and applied for admission to Canada as a visitor. The immigration officer who interviewed him was of the opinion that he could not be admitted to Canada and advised a Special Inquiry Officer of this in accordance with section 22 of the *Immigration Act*. On February 23, 1973 the Special Inquiry Officer held an inquiry, at the conclusion of which he ordered applicant deported on the ground that he was not a "bona fide non-immigrant". That same day applicant filed a notice of appeal to the Immigration Appeal Board.

Le requérant est de nationalité haïtienne. Arrivé à Dorval le 21 février 1973, il a demandé à être admis au Canada à titre de visiteur. Le fonctionnaire à l'immigration qui l'a alors interrogé fut d'avis qu'il ne pouvait être admis au Canada et, suivant l'article 22 de la *Loi sur l'immigration*, signala ce fait à un enquêteur spécial. Le 23 février 1973, l'enquêteur spécial tint une enquête au terme de laquelle il ordonna l'expulsion du requérant au motif que celui-ci n'était pas un «non-immigrant authentique». Le même jour, le requérant déposa un avis d'appel à la Commission d'appel de l'immigration.

The case was heard by the Board on July 12, 1974. At the hearing it was established that on May 28, 1973, after the making of the deportation order, applicant married a fellow Haitian, a "landed" immigrant living in Montreal, and that a child of this marriage was born in Montreal in May 1974.

L'affaire fut entendue par la Commission le 12 juillet 1974. A l'audience, il fut établi que le 28 mai 1973, après le prononcé de l'ordonnance d'expulsion, le requérant avait épousé une de ses compatriotes, immigrante «reçue» vivant à Montréal, et que, de ce mariage, une enfant était née à Montréal au mois de mai 1974.

Applicant did not dispute the validity of the deportation order before the Board. He simply referred to the fact of his marriage and the birth of his child and asked that the Board exercise in his favour the extraordinary powers conferred on it by section 15(1) of the *Immigration Appeal Board Act*. Under section 15(1) the Board, where it dismisses an appeal against an order of deportation, may nevertheless quash the order

Devant la Commission, le requérant n'a pas contesté la validité de l'ordonnance d'expulsion. Il a seulement fait état de son mariage et de la naissance de son enfant pour demander que la Commission exerce en sa faveur les pouvoirs extraordinaires que lui accorde l'article 15(1) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*. Suivant cet article 15(1), la Commission, lorsqu'elle rejette un appel d'une ordonnance

or suspend the execution thereof, on account of "the existence of compassionate or humanitarian grounds that in the opinion of the Board warrant the granting of special relief". The Board refused to grant special relief to applicant, and in the reasons for its decision said the following in this regard:

On May 28, 1973, or three months after his arrival, appellant married a Haitian citizen, a landed immigrant, at a time when a deportation order had been issued against him. There was no question at the special inquiry of the appellant's being acquainted with a compatriot living in Montreal, or of his being able to provide an address, and even less of his planning to be married.

His wife stated at the hearing of the appeal (p. 10 of the transcript) that she knew a deportation order had been made against her husband:

CHAIRMAN

You knew a deportation order had been made against him when you married him? Yes or no?

J. F. EDOUARZIN

Yes.

Having deliberately broken the law, they then ask the Court to take pity on their actions. When two adult persons, in full knowledge of the situation, commit an act which affects their future, they must be ready to take the consequences. Immigrants must obey and observe the laws and regulations of the country they wish to enter: immigrant status is a privilege, not a right.

The Court has previously used its discretionary powers in favour of a spouse, but in the instant case, it would not be justified in so doing; similarly in the cases of Tsemanakis (1970 (III) - IAC p. 133) and Bastas (30-10-70, unpublished, file No 69-1832), in which the Court declined to grant special relief, particularly as the Immigration Act and Immigration Regulations already provide a method of resolving the situation.

Mrs. Edouarzin is able to provide for her child, since she was already employed before her marriage, and the government makes a grant to mothers for day-care costs.

For these reasons the Court orders that the deportation order be carried out, in accordance with the provisions of s. 15(1) of the Immigration Appeal Board Act.

The reasons for the decision of the Board do not mention the fact that, in her testimony, the wife of applicant stated that, before getting married, she and her husband went to see the immigration officer who had ordered applicant

d'expulsion, peut néanmoins annuler cette ordonnance ou en suspendre l'exécution, compte tenu de «l'existence de motifs de pitié ou de considérations d'ordre humanitaire qui, de l'avis de la Commission, justifient l'octroi d'un redressement spécial». La Commission a refusé d'accorder un redressement spécial au requérant et, dans les motifs de sa décision, elle s'est exprimée comme suit à ce sujet:

b

L'appelant a épousé le 28 mai 1973, soit trois mois après son arrivée, une citoyenne haïtienne, immigrante reçue, et ce alors qu'il était sous le coup d'une ordonnance d'expulsion. Il n'a jamais été question lors de l'enquête spéciale que l'appelant connaissait une compatriote résidant à Montréal, qu'il pouvait fournir une adresse et encore moins qu'il était dans ses plans de l'épouser.

Son épouse a déclaré lors de l'audition de l'appel (p. 10 de la transcription des débats) qu'elle était au courant que son mari était sous le coup d'une ordonnance.

d PRÉSIDENT

Vous saviez qu'il était sous le coup d'une ordonnance quand vous l'avez épousé? c'est oui ou non?

J. F. EDOUARZIN

Oui.

On enfreint délibérément les lois pour demander ensuite qu'on ait pitié de ses actes. Quand deux adultes posent, en toute connaissance de cause, un geste qui engage leur avenir, ils doivent être prêts à en subir les conséquences. Il faut suivre et observer les lois et les règlements du pays dans lequel on veut émigrer, le statut d'immigrant étant un privilège et non un droit.

La Cour a déjà usé de sa compétence discrétionnaire en faveur d'un conjoint, mais dans le cas qui nous intéresse, la Cour ne serait pas justifiée d'agir ainsi comme d'ailleurs dans les causes de Tsemanakis (1970 (III) - A.I.A. p. 133) et Bastas (30-10-70, non publié, dossier: 69-1832) dans lesquelles la Cour a refusé d'accorder un redressement spécial, d'autant plus que la Loi sur l'immigration et le Règlement de l'immigration pourvoient déjà un moyen de relever la situation.

Madame Edouarzin peut subvenir aux besoins de son enfant puisqu'elle travaillait déjà avant son mariage et que le gouvernement verse une somme aux mères pour les frais de garderie.

Pour ces motifs, la Cour ordonne que l'on procède à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion, conformément aux dispositions de l'article 15(1) de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration.

Les motifs de la décision de la Commission ne mentionnent pas que, lors de son témoignage, l'épouse du requérant avait déclaré que, avant de se marier, elle-même et son mari étaient allés voir le fonctionnaire à l'immigration qui avait

deported, and that officer told them they could get married without causing a problem.

The Board appears not to have mentioned this part of the testimony of applicant's wife in the reasons for its decision because it felt such evidence was inadmissible. This may be seen from the following observations made during the testimony of Mrs. Edouarzin before the Board:

CHAIRMAN

So, it was as a result of discussions with Mr. Meilleur<sup>1</sup> that you decided to marry this gentleman, in spite of the deportation order, is that right?

S. EDOUARZIN

He said we would have no problem, we could get married. That's what he told me.

CHAIRMAN

It seems rather strange that . . . .

Y. LEMAY<sup>2</sup>

Madam Chairman, it seems very strange for such an answer to have been given. In view of the statement I think the best course, in order to make certain what was said, would be to have Mr. Meilleur here and ascertain what he did say.

CHAIRMAN

That is hearsay. I cannot admit that as evidence of what you suggest. I have absolutely nothing. Mr. Meilleur is not here.

As counsel for the respondent conceded, the statement of applicant's wife did not constitute hearsay, and therefore was admissible in evidence. Consequently, the Board was incorrect in law in finding to the contrary. If such an error had not been made it is possible that the Board's decision would have been different. For this reason, I feel the Board's decision ordering the immediate execution of the deportation order should be quashed, and the case referred back to the Board for it to decide, after a re-hearing if it considers that advisable, whether grounds exist for granting applicant special relief under section 15(1) of the *Immigration Appeal Board Act*. I would order that the Board assume, in arriving at that decision, that the portion of the

<sup>1</sup> Mr. Meilleur was the immigration officer who ordered applicant deported.

<sup>2</sup> Mr. Lemay represented respondent.

ordonné l'expulsion du requérant et que cet officier leur avait alors déclaré qu'ils pouvaient se marier sans craindre de problème.

a Si la Commission n'a pas fait état dans les motifs de sa décision de cette partie du témoignage de l'épouse du requérant, c'est, semble-t-il, parce que la Commission a considéré qu'il s'agissait là d'une preuve qui n'était pas admissible. b Cela ressort des remarques suivantes faites alors du témoignage de madame Edouarzin devant la Commission:

PRÉSIDENT

c Alors, c'est à la suite des conversations avec M. Meilleur<sup>1</sup> que vous avez décidé d'épouser monsieur malgré l'ordonnance d'expulsion, si je comprends bien?

S. EDOUARZIN

d Il avait dit qu'on aura pas de problème, qu'on peut se marier. C'est ce qu'il m'avait dit.

PRÉSIDENT

C'est assez étrange qu'un . . . .

Y. LEMAY<sup>2</sup>

e Madame la Présidente, je trouve très curieux qu'on ait fait une réponse similaire. Devant la déclaration, je crois que la meilleure chose à faire, de façon à s'assurer de ce qui a été mentionné, ce serait que M. Meilleur soit ici présent et détermine ce qu'il a déclaré.

PRÉSIDENT

f Cela c'est du oui-dire. Je ne peux pas accepter cela comme preuve de ce que vous avancé [*sic*]. Je n'ai absolument rien. M. Meilleur n'est pas ici.

g Comme en a convenu l'avocat de l'intimé, l'affirmation de l'épouse du requérant ne constituait pas du oui-dire et, en conséquence, était admissible en preuve. La Commission a donc commis une erreur de droit en affirmant le contraire. Si pareille erreur n'avait pas été commise, il est possible que la décision de la Commission eût été différente. h Pour cette raison, je suis d'opinion que la décision de la Commission ordonnant l'exécution immédiate de l'ordonnance de déportation devrait être cassée et que l'affaire devrait être renvoyée à la Commission pour qu'elle décide, après une nouvelle audition si elle le juge à propos, s'il y a lieu pour elle i d'accorder au requérant un redressement spécial en vertu de l'article 15(1) de la *Loi sur la*

<sup>1</sup> Monsieur Meilleur est le fonctionnaire qui avait ordonné l'expulsion du requérant.

<sup>2</sup> Monsieur Lemay était le représentant de l'intimé.

testimony of applicant's wife to which I have referred constitutes admissible evidence.

\* \* \*

HYDE D.J. concurred.

\* \* \*

ST-GERMAIN D.J. concurred.

*Commission d'appel de l'immigration.* J'ordonnerais que la Commission prenne pour acquis en rendant cette décision que cette partie du témoignage de l'épouse du requérant à laquelle j'ai  
*a* référé, constitue une preuve admissible.

\* \* \*

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE a souscrit à l'avis.

\* \* \*

*b*

LE JUGE SUPPLÉANT ST-GERMAIN a souscrit à l'avis.